



Fonds canadien de télévision

Principes directeurs 2006-2007

Document principal

L'ENSEMBLE des Principes directeurs 2006-2007 du Fonds canadien de télévision (FCT) comprend :

Document principal (soit le présent document) et au moins un des modules suivants, selon votre type de production :

Volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur :

- Dramatiques
- Émissions pour les enfants et pour les jeunes
- Documentaires
- Émissions de variétés et des arts de la scène

Volet des Initiatives spéciales :

- Productions en langues autochtones
- Productions de langue française à l'extérieur du Québec
- Aide au développement
- Aide au doublage et au sous-titrage

Our Guidelines are available in English at the following internet address:
www.CanadianTelevisionFund.ca

Changements importants apportés aux Principes directeurs 2006-2007

1. Dramatiques de langue anglaise sous le volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur (ERT) :

Le financement des dramatiques de langue anglaise ne sera plus sélectif. Ainsi, les télédiffuseurs disposant de fonds pour les dramatiques de langue anglaise dans leur enveloppes de rendement du télédiffuseur pourront s'en servir pour acquérir des droits de diffusion pour des projets qui respectent toutes les conditions d'admissibilité du FCT. La valeur des enveloppes de rendement du télédiffuseur pour les dramatiques de langue anglaise sera établie à l'aide de la moyenne du soutien financier que le FCT a offert au télédiffuseur au cours des quatre derniers exercices financiers (dont 2005-2006).

2. Financement de la SRC/CBC (incluant RDI et Newsworld) :

La SRC/CBC obtient sa propre enveloppe de financement. Cette enveloppe représente 37 % de l'ensemble des ressources financières du FCT, après déduction des frais d'administration du FCT et des fonds des productions en langues autochtones.

Les enveloppes de la SRC/CBC seront assujetties aux mêmes règles (à savoir les niveaux de contribution du FCT et les exigences-seuil en matière de droits de diffusion) que les autres programmes et initiatives. Seules les règles régissant la révision de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur ne s'appliqueront pas à la SRC/CBC.

3. À compter de l'exercice financier 2006-2007, Téléfilm Canada administrera les projets pour le compte du FCT.

Le FCT publie ces Principes directeurs afin d'informer adéquatement les Requérants (expression définie dans la section 5) sur les conditions et les modalités du soutien financier qu'offre le Fonds canadien de télévision (« FCT » ou « Fonds ») de manière à leur permettre de bien préparer leurs demandes de soutien financier. Les Principes directeurs donnent un aperçu du Fonds, de ses objectifs, de sa gestion et de ses pratiques administratives. Le respect de ces Principes directeurs constitue une condition essentielle à l'admissibilité au soutien financier du FCT.

Le FCT a le pouvoir discrétionnaire d'administrer ses programmes et d'assurer la mise en application de ces Principes directeurs de manière à assurer son soutien financier à des projets qui rejoignent ses objectifs. Pour toute question relative à ces Principes directeurs ou à l'esprit et à l'objet du Fonds, l'interprétation du FCT prévaudra.

Le Fonds se réserve le droit de modifier ses Principes directeurs ou d'y apporter des éclaircissements au besoin, et ce, sans aucun préavis.

NOTE : Dans le présent document, le masculin comprend l'équivalent féminin et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1	Présentation du Fonds canadien de télévision	3
1.1	Historique et renseignements généraux	3
1.2	Esprit et objet	3
1.3	Exigences fondamentales	4
2	Volets de financement	5
2.1	Nature de la contribution financière	5
2.2	Enveloppes linguistiques	6
2.3	Attribution des fonds selon le type d'émissions	6
3	Volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur	7
3.1	Attribution des fonds selon le type d'émissions	7
3.2	Marge de manœuvre pour les télédiffuseurs associés à un groupe d'entreprises	8
3.3	Transferts pour des productions affiliées à un télédiffuseur	8
3.4	Transferts pour les documentaires répondant à deux exigences fondamentales	8
3.5	Calcul des enveloppes de rendement du télédiffuseur	9
3.6	Dates limites de réception des demandes du soutien financier pour les enveloppes de rendement du télédiffuseur et de la SRC/CBC	9
4	Volet des Initiatives spéciales	10
5	Requérants admissibles	10
5.1	Sociétés de production indépendantes	10
5.2	Sociétés de production affiliées à un télédiffuseur	10
6	Projets admissibles	11
6.1	Types d'émissions	11
6.2	Propriété et contrôle canadiens	12
6.3	Exigences d'ordre technique	13
6.4	Autres considérations	13
6.5	Modalités et conditions en matière de licence	14
7	Productions régionales	17
7.1	Définition d'une production régionale	17
8	Contribution du FCT	17
8.1	Devis de production	18
9	Politiques d'affaires du FCT	19
10	Dispositions générales	19
10.1	Présentation des documents	19
10.2	Application des Principes directeurs et des politiques du FCT	19
10.3	Mention au générique de la participation du FCT	19
10.4	Inobservation des Principes directeurs	20
10.5	Fausse représentation	20
10.6	Cas de défaut	20
11	Bureaux recevant les demandes de soutien financier	20

1 Présentation du Fonds canadien de télévision

1.1 Historique et renseignements généraux

Le Fonds canadien de télévision (« FCT » ou « Fonds ») a été créé en 1996 à l'initiative du gouvernement fédéral et de l'industrie. Depuis sa création, le FCT administre deux programmes de soutien financier, à savoir le Programme de participation au capital (« PPC ») et le Programme de droits de diffusion (« PDD »).

Le FCT est une société privée sans but lucratif. Les fonds qu'il administre viennent du ministère du Patrimoine canadien, de l'industrie canadienne de la télévision par câble et des entreprises de systèmes de radiodiffusion par satellite par l'entremise des entreprises de distribution de radiodiffusion. Le FCT n'est pas une agence du ministère du Patrimoine canadien ni de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le conseil d'administration du FCT est formé de représentants des secteurs canadiens de la production et de la distribution, du gouvernement fédéral, d'entreprises canadiennes de distribution de radiodiffusion et de télédiffuseurs canadiens.

1.2 Esprit et objet

La raison d'être du FCT – à savoir son esprit et son objet – est de soutenir la production et la télédiffusion d'un type d'émissions et de films ayant une valeur culturelle pour les Canadiens. Ce sont des émissions dans lesquelles les Canadiens peuvent se reconnaître et reconnaître leur culture, leurs problèmes et enjeux, leurs préoccupations et leur vécu. Elles reflètent la vie des Canadiens des quatre coins du pays et font connaître aux téléspectateurs les Canadiens et la société canadienne.

Le Fonds assure un soutien financier à un grand nombre de productions distinctement canadiennes qui sont un reflet de la culture, des histoires et des thèmes canadiens. Ces productions, qu'il s'agisse de documentaires, d'émissions pour les enfants et pour les jeunes, d'émissions de variétés et des arts de la scène ou de dramatiques destinées aux heures de grande écoute, sont présentées en français, en anglais et en langues autochtones.

Le Fonds privilégie les productions pour lesquelles des droits de diffusion ont été acquis. Ces productions s'adressent avant tout à un auditoire canadien et cherchent à augmenter l'écoute de ce dernier. Les sociétés qui sollicitent le soutien financier du Fonds doivent appartenir à des intérêts canadiens et exercer le contrôle de tous les aspects créatifs et financiers – allant du développement du concept à la production, jusqu'à la distribution et la diffusion.

Le Fonds est destiné à la programmation culturelle. Il n'offre aucun soutien financier aux productions « industrielles » ou de « services étrangers » ni aux productions contrôlées par des entités étrangères.

Le FCT poursuit tous les objectifs de politique d'intérêt public associés à son mandat, ce qui comprend l'appui aux productions régionales, aux productions en langues autochtones et aux productions de langue française à l'extérieur du Québec.

L'orientation administrative du FCT est fondée sur les quatre principes fondamentaux suivants :

- Favoriser le succès des émissions destinées à un auditoire canadien auxquelles le Fonds offre son soutien financier. Ces émissions sont les dramatiques, les émissions pour les enfants et pour les jeunes, les documentaires et les émissions de variétés et des arts de la scène.
- Favoriser le soutien financier d'émissions de langue française et de langue anglaise en tenant compte des particularités des marchés linguistiques.
- Utiliser les fonds du FCT comme levier financier de manière à faire accroître la participation du secteur privé au financement des productions télévisuelles.
- Assurer une gestion efficiente et efficace des fonds qui lui sont confiés.

1.3 Exigences fondamentales

Les Requérants doivent s'assurer que leur production satisfait à l'esprit et à l'objet du Fonds, ainsi qu'à toutes les Exigences fondamentales décrites ci-dessous, avant de présenter leur projet à l'un ou l'autre des volets de financement. Dans le cas des séries télévisées, chaque épisode doit satisfaire aux Exigences fondamentales. Le FCT a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un projet est conforme aux Exigences fondamentales et son interprétation prévaudra. Le Fonds applique ces Principes directeurs de manière à assurer son soutien financier à des projets qui rejoignent l'esprit et l'objet du Fonds.

1. Le projet s'adresse à un public canadien et traite de thèmes et de sujets d'intérêt canadien.
2. Le projet doit être certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) et obtenir une note de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au projet), tel que déterminé par le FCT à partir de l'échelle de BCPAC.
3. Tous les droits sous-jacents sont détenus et développés de manière significative par des Canadiens.

Le projet admissible doit être développé par des Canadiens, et des créateurs canadiens doivent être engagés de façon significative et active dans le projet, du concept au scénario final. Le projet ne peut pas être basé sur une production télévisuelle étrangère y compris les achats de format étranger, un long métrage étranger (à moins que ceux-ci ne soient basés sur une œuvre littéraire canadienne publiée) ou la version finale complètement développée d'un scénario étranger.

4. Le projet est tourné au Canada et son intrigue se déroule principalement au Canada.

Vous trouverez dans les modules préparés pour les différents types d'émissions des renseignements importants ainsi que de plus amples explications concernant les Exigences fondamentales et les exceptions prévues. Ces modules constituent des annexes au présent document.

1.3.1 Coproductions réalisées en vertu d'accords officiels

Pour qu'une coproduction réalisée en vertu d'accords officiels soit admissible au soutien financier du Fonds, ses partenaires doivent être considérés « Canadiens » aux termes des Exigences fondamentales.

Ainsi, les mots « canadien » et « Canadiens » mentionnés dans les Exigences fondamentales n^{os} 1 et 3 et « Canada » dans l'Exigence fondamentale n^o 4 seront interprétés de manière à inclure le pays de la coproduction. Dans l'Exigence fondamentale n^o 2, la note 10 sur 10 doit être satisfaite par les citoyens du Canada ou du pays de coproduction.

Pour les coproductions entre le Canada et un pays membre de l'Union européenne, les points de l'échelle du BCPAC (Exigence fondamentale n^o 2) peuvent être accordés tant à un citoyen canadien qu'à un partenaire de tout autre pays membre de l'Union européenne. Toutefois, cette même latitude ne peut être appliquée aux Exigences fondamentales nos 1, 3 et 4.

Lorsqu'une coproduction réalisée en vertu d'accords officiels ne peut obtenir des autorités compétentes l'attestation de coproduction officielle, la production finale doit, pour demeurer admissible au soutien financier du FCT, satisfaire à toutes les Exigences fondamentales indiquées dans la section 1.3 (et dans le module du type d'émissions approprié) et respecter tous les autres critères d'admissibilité qui s'appliquent.

2 Volets de financement

Les demandes de soutien financier doivent être présentées au titre du volet compétent.

Ces volets sont les suivants :

- Enveloppe de rendement du télédiffuseur
- Initiatives spéciales :
 - Productions en langues autochtones
 - Productions de langue française à l'extérieur du Québec
 - Aide au développement
 - Aide au doublage et au sous-titrage

SRC/CBC

Sauf mention contraire dans le module pertinent, la SRC/CBC a sa propre enveloppe de financement. Cette enveloppe représente 37 % des fonds de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur et 37 % des fonds de l'enveloppe des Initiatives spéciales.

2.1 Nature de la contribution financière

À l'exception de certaines Initiatives spéciales, les différents volets de financement peuvent offrir une combinaison de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital, suivant une formule établie. Par ailleurs, certaines Initiatives spéciales peuvent offrir un soutien financier sous une autre forme qu'une participation au capital ou un supplément de droits de diffusion, comme un prêt ou une avance.

En règle générale, le FCT fera sa première contribution sous la forme d'un supplément de droits de diffusion qui ne pourra toutefois représenter plus de 20 % du devis de production. Tout montant supérieur sera consenti en participation au capital (sous réserve de la section 2.1.1). Veuillez prendre note que certaines productions ne sont toutefois pas admissibles à une contribution sous forme d'une participation au capital (sous réserve de la section 5.2.2 ainsi que du module des Documentaires concernant les projets documentaires de deux Exigences fondamentales).

Dans le cas des séries dramatiques de langue française ou de langue anglaise d'une heure à budget élevé (800 000 \$ l'heure et plus), le soutien financier pour la première tranche de 25 % du devis sera versé sous forme d'un supplément de droits de diffusion. Tout montant additionnel sera versé sous forme d'une participation au capital (sous réserve de la section 2.1.1).

Le soutien financier du FCT peut provenir de plusieurs enveloppes de rendement du télédiffuseur. Dans un tel cas, chaque télédiffuseur est assujéti à l'ensemble des règles régissant l'utilisation de l'enveloppe au même titre que s'il était l'unique bailleur de fonds. La contribution globale doit respecter le ratio de répartition des fonds entre le supplément de droits de diffusion et la participation au capital et tout autre plafond de contribution du FCT.

Le supplément de droits de diffusion s'ajoute aux droits de diffusion payés en espèces par un télédiffuseur canadien. Ce type de contribution fait donc partie des droits de diffusion de la production. Une participation en capital prend la forme d'un investissement direct en espèces dans la production. Ce type d'investissement accorde un intérêt indivis dans la propriété des droits afférents aux différentes versions de la production et, par ricochet, un accès aux revenus générés par la production. Toutes les participations au capital sont assujétiées à une structure de récupération normalisée et non négociable (telle que décrite et sous réserve des exceptions énoncées dans la section sur la Politique de récupération).

2.1.1 Politique sur la part de la participation du FCT

Le FCT considère que toute demande de participation financière de moins de 10 000 \$ (en dollars absolus) d'une enveloppe de rendement du télédiffuseur est trop minime pour justifier une participation au capital. Par conséquent, toute contribution financière d'un tel montant prendra systématiquement la forme d'un supplément de droits de diffusion.

2.1.2 Aide à la production de productions régionales québécoises de langue française

Cette mesure de 700 000 \$ vise à assurer un niveau minimal de productions régionales au Québec. Le FCT espère ainsi faire augmenter peu à peu le nombre de productions régionales de langue française au Québec.

Un soutien financier sera offert aux productions régionales québécoises de langue française qui correspondent à la définition d'une production régionale donnée à la section 7.1. Le producteur qui soumet la demande de soutien financier doit de plus avoir élu résidence au Québec.

Ce soutien financier sera offert sous la forme d'un supplément de droits de diffusion totalisant 5 % du devis de production approuvé par le FCT jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet. Il sera distribué directement par le FCT sur la base du premier arrivé, premier servi jusqu'à épuisement des fonds et s'ajoutera au soutien financier consenti au télédiffuseur au titre de son enveloppe de rendement. De plus, cette prime sera prise en considération dans le calcul du facteur de rajustement de l'accès historique au soutien financier consenti au titre de l'enveloppe de rendement.

La société SRC/RDI recevra 37 % de cette enveloppe de 700 000 \$.

2.2 Enveloppes linguistiques

Les ressources financières du FCT sont partagées entre deux enveloppes linguistiques dans une proportion de deux tiers pour les productions de langue anglaise et d'un tiers pour les productions de langue française.

Le FCT administre aussi une enveloppe pour les productions en langues autochtones sous le volet des Initiatives spéciales. Toutefois, les productions en langues autochtones qui sont doublées en français ou en anglais et qui satisfont aux exigences du FCT en matière de production télévisuelle peuvent être également admissibles aux volets de financement des productions de langue française et de langue anglaise.

2.3 Attribution des fonds selon le type d'émissions

Le tableau qui suit présente les ratios d'attribution des fonds selon les types d'émissions et la langue de production :

	Dramatiques	Émissions pour les enfants et pour les jeunes	Documentaires	Émissions de variétés et des arts de la scène	Total
Français	55,5 %	14,9 %	22,4 %	7,2 %	100 %
Anglais	60,0 %	20,0 %	18,0 %	2,0 %	100 %

3 Volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur

Les contributions du FCT aux différents types d'émissions admissibles à son soutien financier sont administrées au moyen d'enveloppes attribuées aux télédiffuseurs canadiens qui ont concrètement démontré leur appui à l'endroit des projets financés par le FCT. Ces télédiffuseurs peuvent en effet participer aux projets admissibles au soutien financier du FCT jusqu'à concurrence du montant de l'enveloppe qui leur est allouée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le FCT s'attend à ce que les télédiffuseurs utilisent leurs enveloppes de rendement d'une façon qui soit conforme à leur accès historique au FCT, notamment qu'ils allouent les ressources de leurs enveloppes à des types d'émissions semblables à celles qu'ils ont diffusées par le passé. Les télédiffuseurs doivent aussi maintenir, et même améliorer, leur feuille de route relativement à l'acquisition de droits de diffusion pour des productions régionales. Le FCT révisé chaque année le contenu des enveloppes de rendement du télédiffuseur et récompense les télédiffuseurs qui l'aident concrètement à atteindre ses objectifs et à bien exercer son mandat. Cette évaluation se fait à l'aide des facteurs de pondération présentés dans la section 3.5 du présent document.

Pour obtenir le soutien financier d'une enveloppe de rendement d'un télédiffuseur, le projet doit satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité selon le type d'émission. Le télédiffuseur doit également verser des droits de diffusion raisonnables pour le projet. Des exigences-seuil ont été établies pour chaque genre d'émissions et sont présentées dans le module expressément consacré à chacun de ces genres.

Le télédiffuseur détermine la portion de son enveloppe de rendement qu'il souhaite attribuer à une production, sous réserve toutefois de la limite établie par projet. Le FCT fixe ses plafonds de contribution à la lumière de l'historique de ses contributions historiques par type d'émissions et par la langue. Ces plafonds sont présentés dans les modules expressément consacrés aux différents types d'émissions.

3.1 Attribution des fonds selon le type d'émissions

Les fonds de chaque enveloppe de rendement du télédiffuseur sont répartis par type d'émissions. Cette répartition est établie en fonction des types d'émissions financés par le FCT et pour lesquels un télédiffuseur a acquis des droits de diffusion. Les télédiffuseurs disposent d'une marge de manœuvre de 15 % sur la distribution des fonds de leur enveloppe. Autrement dit, les télédiffuseurs doivent affecter à ces types d'émissions au moins 85 % de leur enveloppe.

Les télédiffuseurs qui octroient des licences à des émissions des arts de la scène à budget élevé (750 000 \$ et plus l'heure) peuvent transférer plus de 15% de leur marge de manœuvre venant d'autres fonds attribués à d'autres types d'émissions pour les consacrer aux émissions de variétés et des arts de la scène afin de leur permettre de financer ce type d'émissions.

3.2 Marge de manœuvre pour les télédiffuseurs associés à un groupe d'entreprises

Les télédiffuseurs associés à un même groupe d'entreprises peuvent transférer jusqu'à la totalité des fonds de leurs enveloppes de rendement à un télédiffuseur de leur groupe qui détient une enveloppe de rendement dans la mesure où ces fonds sont destinés au même type d'émissions. Un tel transfert n'est toutefois pas autorisé entre marchés linguistiques. Grâce à cette mesure, les télédiffuseurs disposent d'une plus grande marge de manœuvre au sein de leur groupe d'entreprises sans pour autant affecter la répartition du soutien financier que le FCT offre aux différents types d'émissions.

De plus, un télédiffuseur peut transférer à un télédiffuseur de son groupe d'entreprises la totalité ou une partie de la tranche de 15 % de son enveloppe de rendement sur laquelle il dispose d'une marge de manœuvre. Un télédiffuseur peut également transférer plus que la tranche de 15 % de son enveloppe à un télédiffuseur de son groupe qui détient sa propre enveloppe de rendement et qui octroie des droits de diffusion à des émissions des arts de la scène à budget élevé (750 000 \$ et plus l'heure). Les fonds ainsi transférés devront être affectés au financement de ce type d'émissions.

Les transferts entre enveloppes de télédiffuseurs d'un même groupe d'entreprises doivent être signalés au FCT en présentant un formulaire intitulé *Demande de transfert de fonds*. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site <http://www.fondscanadiendetele.ca/telediffuseurs/transfonds0607.pdf>.

3.3 Transferts pour des productions affiliées à un télédiffuseur

Un télédiffuseur peut transférer à un autre télédiffuseur la totalité ou une partie de sa capacité de dépense préautorisée pour les projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur à un autre télédiffuseur appartenant au même groupe d'entreprises. Cependant, les transferts ne peuvent être effectués qu'à un télédiffuseur qui dispose déjà d'une capacité de dépense préautorisée par le FCT pour les productions affiliées. Ces transferts doivent être signalés au FCT en présentant un formulaire intitulé *Demande de transfert de fonds*. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site <http://www.fondscanadiendetele.ca/telediffuseurs/transfonds0607.pdf>.

Les transferts des montants pour les productions affiliées sont effectués en dollars absolus et non en pourcentages.

3.4 Transferts pour les documentaires répondant à deux Exigences fondamentales

Les télédiffuseurs peuvent transférer jusqu'à la totalité des fonds alloués aux documentaires de deux Exigences fondamentales à un télédiffuseur de leur groupe qui détient une enveloppe de rendement pour les documentaires. Les télédiffuseurs d'un même groupe peuvent utiliser un maximum de 40 % de l'allocation initiale pour documentaires dont ils disposent pour financer les projets qui répondent au moins aux Exigences fondamentales n^{os} 2 et 3, tel que défini dans le module des Documentaires.

Tout transfert effectué par des télédiffuseurs d'un même groupe d'entreprises doit être signalé au FCT en présentant un formulaire intitulé *Demande de transfert de fonds*. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site <http://www.fondscanadiendetele.ca/telediffuseurs/transfonds0607.pdf>.

Les transferts des montants pour les documentaires de deux Exigences fondamentales sont effectués en dollars absolus et non en pourcentages.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au module des documentaires.

3.5 Calcul des enveloppes de rendement du télédiffuseur pour l'exercice financier 2007-2008

Le FCT révisera les enveloppes de rendement des télédiffuseurs de l'exercice financier 2007-2008 sur la base des facteurs suivants :

Enveloppe de langue anglaise		Enveloppe de langue française	
Facteur	Pondération	Facteur	Pondération
Succès auprès de l'auditoire	40 %	Accès historique	45 %
Accès historique	30 %	Succès auprès de l'auditoire	30 %
Production régionale	20 %	Droits de diffusion supérieurs à la moyenne	15 %
Droits de diffusion supérieurs à la moyenne	10 %	Production régionale	10 %

Les enveloppes attribuées à la SRC/CBC ne sont pas révisées puisqu'elles correspondent à 37 % des ressources du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur.

3.6 Dates limites de réception des demandes du soutien financier pour les enveloppes de rendement du télédiffuseur et de la SRC/CBC

Toutes les langues	Début de la période de réception des demandes	Première date de dépôt	Deuxième et dernière date de dépôt
Dramatiques	1 ^{er} mars 2006	31 août 2006	13 octobre 2006
Autres types d'émissions	1 ^{er} mars 2006	13 octobre 2006	15 décembre 2006

Enveloppes pour les dramatiques – Les enveloppes de 2 000 000 \$ et plus attribuées aux dramatiques doivent avoir été dépensées dans une proportion de 75 % avant la date de la première date de dépôt.

Enveloppes pour les émissions de variétés et des arts de la scène, les documentaires, des émissions pour les enfants et pour les jeunes – La somme des ces enveloppes, totalisant 2 000 000 \$ ou plus, doit avoir été dépensée dans une proportion de 75 % avant la date de la première date de dépôt.

La première date de dépôt des demandes de soutien financier s'applique à tous les télédiffuseurs associés à un groupe d'entreprises dont la valeur initiale des enveloppes de rendement est supérieure à 2 000 000 \$ (avant tout transfert de fonds). De plus, ces enveloppes doivent avoir été utilisées dans une proportion de 75 %, qu'il y ait eu ou non, transfert de fonds à un télédiffuseur affilié (dans lequel cas, la somme transférée au télédiffuseur doit avoir été dépensée avant la date limite même si la valeur initiale de l'enveloppe de ce distributeur dépassait les 2 000 000 \$).

Lorsqu'à la première date de dépôt des demandes de soutien financier la valeur des demandes soumises au FCT ne totalise pas au moins 75 % de la valeur de l'enveloppe de rendement, le FCT transférera dans son fonds de réserve la portion inutilisée de cette tranche de 75 % de l'enveloppe.

Tous les télédiffuseurs sans égard à la valeur de leur enveloppe

La date limite de dépôt des demandes de soutien financier est la même que la date limite d'attribution des fonds de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur. Le FCT transférera dans son fonds de réserve tout montant de l'enveloppe non utilisé à cette date et pour lequel aucune demande complète n'a été soumise avant la date limite.

4 Volet des Initiatives spéciales

Le FCT attribue des fonds aux Initiatives spéciales suivantes :

- Productions en langues autochtones
- Productions de langue française à l'extérieur du Québec
- Aide au développement
- Aide au doublage et au sous-titrage

Chaque Initiative spéciale a son propre module dans lequel sont présentées les conditions et modalités d'accès à ces fonds.

5 Requêteurs admissibles

5.1 Sociétés de production indépendantes

Dans le présent document, le mot « Requêteur » désigne et inclut tous les co-Requêteurs ou les sociétés mères, le cas échéant.

Pour être admissible au soutien financier du FCT, le Requêteur doit être une société sous contrôle canadien, en vertu du paragraphe 1106(1) du projet de *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et avoir son siège social au Canada. Le FCT évaluera l'admissibilité d'un Requêteur sous l'angle de différents facteurs, dont les suivants :

- le Requêteur exerce ses activités au Canada;
- la stabilité financière du Requêteur (exception faite des nouvelles sociétés de production n'ayant pas encore une société mère);
- la principale activité du Requêteur est la production télévisuelle ou cinématographique.

5.2 Sociétés de production affiliées à un télédiffuseur

Aux fins de l'application de ses Principes directeurs, le FCT utilise la définition du mot « affilié » au sens du mot « groupe » tel que défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Pour être admissible au soutien financier du FCT, un Requêteur affilié à un télédiffuseur canadien doit satisfaire aux exigences mentionnées dans la section 6 ainsi qu'aux suivantes :

- être une entité constituée en société distincte et mener ses activités commerciales indépendamment de celles du télédiffuseur canadien auquel il est affilié; et
- ne pas être affilié à un télédiffuseur public canadien.

5.2.1 Accès aux suppléments de droits de diffusion

Une société de production peut avoir accès aux suppléments de droits de diffusion par le biais du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur pour des projets dont les droits de diffusion ont été acquis par le télédiffuseur auquel elle est affiliée (« productions affiliées »). Le montant maximum de ces suppléments varie selon l'accès des trois dernières années du télédiffuseur au soutien financier du FCT et est obtenu en divisant le niveau historique des contributions que le FCT a accordées au télédiffuseur pour des productions affiliées par le niveau des contributions versées pour l'ensemble des projets pour lesquels ce télédiffuseur a acquis des droits de diffusion.

Lorsque les droits de diffusion d'un projet ont été acquis par un télédiffuseur non affilié, l'accès des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur aux suppléments de diffusion par le biais du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur n'est alors soumis à aucune limite.

Dans le cas des dramatiques de langue anglaise, l'accès aux suppléments de diffusion par le biais du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur est évalué en fonction du soutien financier que le télédiffuseur a obtenu pour ce type d'émissions au cours des quatre dernières années.

5.2.2 Accès à la participation au capital

L'accès au soutien financier du FCT sous forme de participation au capital par le biais des différents volets de financement du FCT est également assujéti aux critères suivants :

- Lorsqu'un Requéranr détient directement ou indirectement et sur une base entièrement diluée plus de 10 % des actions d'un télédiffuseur, ses productions ne sont admissibles au soutien financier sous forme de participation au capital que si les droits de diffusion versés par le télédiffuseur ne sont pas inclus dans la structure financière de la production et qu'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de diffusion aux fins de satisfaire aux exigences du FCT.
- Un Requéranr ou un groupe d'entreprises auquel le Requéranr est affilié n'est pas admissible au soutien financier du FCT sous forme de participation au capital si les revenus qu'il perçoit de ses activités commerciales régies par le CRTC (incluant entre autres la télédiffusion, la transmission par câble ou par satellite) sont supérieurs aux revenus combinés qu'il perçoit de ses activités de production et de distribution.

Dans cette section, un « groupe d'entreprises » désigne un groupe d'au moins deux sociétés affiliées.

6 Projets admissibles

Seuls les projets satisfaisant aux quatre Exigences fondamentales des Principes directeurs (lesquelles varient selon la catégorie de production et le type d'émissions) sont admissibles au soutien financier du FCT (à l'exception des documentaires de deux Exigences fondamentales). Ces projets doivent aussi faire l'objet d'une entente de droits de diffusion au Canada et respecter les critères d'admissibilité énoncés ci-dessous.

6.1 Types d'émissions

Le FCT offre un soutien financier aux types d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, émissions pour les enfants et pour les jeunes, et émissions de variétés et des arts de la scène. Les définitions de ces différents types d'émissions sont formulées dans les modules se rapportant à chaque type d'émissions.

Voici une liste non exhaustive des types d'émissions et des formats inadmissibles au soutien financier du FCT : commandites, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions d'intérêt humain ou portant sur des modes de vie, émissions portant sur des connaissances pratiques, télé-réalité, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de format, télémagazines, émissions d'entrevue, talk-shows culturels, remises de prix, célébrations d'événements spéciaux, galas, reportages d'actualité, émissions d'intérêt religieux, émissions de levée de fonds, émissions-bénéfiques, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage (« travelogues ») et intermèdes.

Les émissions essentiellement composées de métrage d'archives sont admissibles au soutien financier du FCT si elles constituent une émission nouvelle (par opposition à une version adaptée ou remontée d'une émission existante) et si elles appartiennent à un type et à une catégorie d'émissions définis par le FCT.

Le FCT définit le « métrage d'archives » comme suit :

- métrage tourné initialement à d'autres fins que l'émission faisant l'objet de la demande de soutien financier; et
- métrage monté expressément pour son utilisation dans l'émission faisant l'objet de la demande de soutien financier, et non seulement remonté en tout ou en grande partie pour l'émission.

6.2 Propriété et contrôle canadiens

Pour être admissible au soutien financier du FCT, le projet doit remplir les critères suivants :

- appartenir à des intérêts canadiens. De même, ses aspects créatifs et administratifs doivent être contrôlés par des intérêts canadiens;
- son contrôle financier doit être exercé par des citoyens canadiens ou par des résidents permanents du Canada;
- le contrôle des finances et des aspects créatifs de la conception du projet à sa postproduction doivent être exercés par une société de production canadienne. Tous les droits de distribution et d'exploitation doivent aussi être détenus et initialement contrôlés par une société de production canadienne;
- une émission auparavant produite à l'interne par un télédiffuseur est admissible au soutien financier du FCT si le Requéran est un producteur indépendant qui contrôle entièrement les différents aspects du projet;
- une personne, une entité non canadienne ou toute entité liée ne peut généralement fournir plus de 49 % du financement ou du coût final de la production (que ce soit sous forme de droits de diffusion, d'avances sur distribution, de biens et de services et (ou) de participation au capital). Toutefois, une entité autre que canadienne, sans lien de dépendance, qui est spécialisée dans les prêts ou dans les nantissements peut fournir plus de 49 % du financement intérimaire;
- le Requéran doit retenir et exercer tous les droits de contrôle ou d'approbation habituellement réservés au producteur. Ces droits comprennent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, la distribution et l'exploitation de la production, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens; et
- le Requéran doit détenir tous les droits (dont les droits d'auteur) ainsi que les options nécessaires à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger. Il doit également conserver un intérêt financier permanent dans le projet.

6.3 Exigences d'ordre technique

Pour être admissible au soutien financier du FCT, la production doit remplir les critères suivants :

- elle doit être livrée au télédiffuseur en conformité avec les normes techniques du télédiffuseur;
- elle doit respecter le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs ainsi que les autres normes de programmation approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), y compris celles régissant les stéréotypes sexuels et de violence;
- elle doit avoir une durée de diffusion d'au moins 30 minutes (temps des pauses publicitaires compris). Cependant, les émissions pour enfants dont la durée totale est inférieure à 30 minutes sont admissibles au soutien financier du FCT si elles font partie d'un bloc d'émissions dont la durée totale de diffusion est égale ou supérieure à 30 minutes. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux émissions pour les jeunes;
- le sous-titrage doit être codé lorsque la production comprend de la narration, des dialogues et des chansons, sauf si l'émission est destinée aux enfants de moins de cinq ans, si elle est produite dans une langue autochtone qui n'emploie pas l'alphabet romain ou si elle est tournée en direct;
- une série télévisée doit comprendre tous les épisodes d'un cycle, mais aucun épisode d'un autre cycle. La série ne peut être constituée que d'une partie de cycle. Le FCT évalue les parties de cycles et les cycles multiples à la lumière de différents éléments comme, par exemple, la position de la production dans la grille horaire et les modèles de mise en ondes. Les cycles multiples seront rejetés lorsque la diffusion des épisodes n'est pas continue. Le FCT acceptera par contre des cycles partiels si les fonds de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur ne sont pas suffisants pour financer l'ensemble des épisodes d'un même cycle;
- un projet de série télévisée ne peut faire l'objet que d'une seule demande de soutien financier du FCT par exercice financier; et
- le tournage des prises de vue principales/principales scènes d'animation doit généralement se faire au cours l'exercice financier pour lequel le soutien financier est offert. Des exceptions à cette règle pourront être autorisées dans le cas des documentaires devant capter des événements asservis au temps.

6.4 Autres considérations

Doublage et sous-titrage

Les projets pour lesquels des droits de diffusion dans l'autre langue officielle (en français ou en anglais, selon le cas) ont été ou seront acquis avant leur livraison au télédiffuseur canadien de premier créneau doivent être doublés ou sous-titrés dans la langue requise par une société détenue et contrôlée par des intérêts canadiens. Le travail de doublage ou de sous-titrage doit être confié à des Canadiens, qu'il s'agisse d'artistes, d'acteurs, d'employés ou de techniciens, selon le cas. Des exceptions pourront être permises dans le cas des coproductions réalisées en vertu d'accords officiels.

Les coûts de doublage et de sous-titrage en langues française et anglaise doivent être inclus dans le devis de production lorsqu'un des investisseurs financiers canadiens l'exige au contrat. Le FCT ne contribue pas habituellement aux coûts de doublage ou de sous-titrage requis pour faciliter les ventes de la production sur les marchés étrangers.

Assurance et garanties d'achèvement

Les productions bénéficiant du soutien financier du FCT doivent être assurées et offrir des garanties d'achèvement d'une forme et d'un montant qui conviennent au Fonds. Les exigences du FCT en matière d'assurance et de garantie d'achèvement sont énoncées dans le document « Politiques d'affaires du FCT ». Elles sont également affichées sur le site web du FCT à l'adresse suivante : <http://www.fondscanadiendetetele.ca>.

6.5 Modalités et conditions en matière de licence

Pour qu'un projet soit jugé admissible au soutien du FCT, il doit être titulaire d'un droit de diffusion valide octroyé par un télédiffuseur canadien lui accordant le droit de télédiffuser la production au Canada. Ce droit de diffusion doit constituer un droit de diffusion véritable, être conforme aux normes de l'industrie, être acquis à sa juste valeur marchande et être non récupérable. Les « télédiffuseurs canadiens » comprennent tous les télédiffuseurs privés et publics, de la télévision éducative ainsi que de toutes les chaînes de télévision spécialisées, de télévision payante et de télévision à la carte.

6.5.1 Exigences-seuil en matière de droits de diffusion

Pour être admissibles au soutien financier du FCT, les projets doivent satisfaire aux exigences-seuil du FCT en matière de droits de diffusion. Ces exigences varient selon le type et la catégorie d'émissions (et sont présentées dans les modules pertinents).

Les droits de diffusion qui satisfont aux exigences-seuil du FCT doivent être payés en espèces. Les droits de diffusion ne contribuent pas à satisfaire aux exigences-seuil s'ils comprennent des installations, des produits ou services, une participation au capital, l'achat de temps d'antenne par le producteur, des sommes liées à des dons ou des commandites que le producteur aurait négociés et réussi à obtenir, des crédits d'impôt ou tout autre arrangement qui, de l'avis du FCT, ne constitue pas véritablement un droit de diffusion en espèces.

Lorsque l'attribution d'un droit de diffusion dépend en tout ou en partie d'un rachat de services par le fournisseur du droit de diffusion, le FCT peut décider de déduire la valeur des services ou des installations en cause de la valeur du droit de diffusion, aux fins de tous les calculs du FCT, y compris le calcul des exigences-seuil des contributions admissibles à l'enveloppe de rendement du télédiffuseur et des droits de diffusion supérieurs aux moyennes historiques. Le FCT analyse chaque projet au cas par cas.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent pas un télédiffuseur canadien de contribuer à la production admissible sous forme de participation au capital ou de prestation de services ou d'installations en plus de sa contribution en espèces pour l'achat de droits de diffusion.

L'acquisition des droits de diffusion en langue française par un télédiffuseur de langue anglaise et des droits de diffusion en langue anglaise par un télédiffuseur de langue française ne sera pas acceptée dans le cadre des licences qui entraînent des contributions du FCT, à moins qu'ils aient été acquis par des canaux de télédiffusion bilingue. Dans un tel cas, le télédiffuseur bilingue doit déclarer au FCT le prix d'acquisition de chaque droit de diffusion pour chaque langue. Par ailleurs, la vente de droits de diffusion dans une langue ne devrait pas priver le producteur du droit d'exploitation des droits de diffusion dans d'autres langues.

Les exigences-seuil en matière de droits de diffusion des coproductions réalisées en vertu d'accords officiels sont calculées en utilisant le montant le plus élevé entre la portion canadienne du devis de production et le niveau de participation canadienne certifié par le secteur des coproductions internationales de Téléfilm Canada.

Tous les droits de diffusion comptabilisés dans les exigences-seuil doivent servir entièrement à financer la production.

Pour que des droits de diffusion soient considérés admissibles en vue d'obtenir un soutien financier du FCT, le télédiffuseur doit s'engager à télédiffuser la production, sous-titrée pour malentendants, aux heures de grande écoute et ce, dans les 18 mois suivant l'achèvement et la livraison de la production. À défaut du télédiffuseur de respecter cet engagement, les droits de diffusion ne pourront être pris en considération dans le calcul des exigences-seuil ou, encore, seront jugés inadmissibles pour déclencher une contribution du FCT. Le FCT examine les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Le FCT entend par « heures de grande écoute » la période comprise entre 19 h et 23 h. Certaines exceptions à cette plage horaire sont permises pour certains types et pour certaines catégories de production (ces exceptions sont présentées dans le module traitant du type de productions pertinent).

6.5.2 Droits additionnels

Le FCT révisé actuellement la question des droits additionnels. Cette révision pourrait donner lieu à des modifications de la présente section. S'il y a des modifications, elles viseront toutes les ententes de droits de diffusion sur une base rétroactive. Le FCT n'acceptera pas en vertu de précédents les ententes de droits de diffusion qui ne respecteront pas ses Principes directeurs. **Le FCT publiera dans les meilleurs délais les modifications qu'il apportera à ses Principes directeurs.**

Le télédiffuseur canadien ne peut revendiquer l'un ou l'autre des droits mentionnés ci-dessous même si les droits de diffusion de la production sont pris en compte dans le calcul des exigences-seuil et (ou) ouvrent droit au soutien financier du FCT :

- droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération de la production;
- droits de diffusion à l'étranger ou restrictions de la capacité du Requérent d'exploiter ces droits, exception faite de la protection des droits liés au débordement habituel des signaux de radiodiffusion et des droits exclusifs de première mondiale. Nonobstant cette dernière exception, les ententes de licence de diffusion doivent contenir une clause de renonciation aux droits de première mondiale au cas où serait conclue une vente de bonne foi à une entité étrangère, à la condition que cette entité étrangère s'engage à ne pas télédiffuser l'émission dans les six mois suivant sa livraison au télédiffuseur canadien. Autrement dit, lorsqu'une vente en bonne foi à une société étrangère a été conclue, le télédiffuseur ne peut détenir des droits de première mondiale pendant une période de plus de six mois après la date de livraison;
- droits autres que ceux de télédiffusion (comme, par exemple, droits de vidéo domestique, de produits dérivés, de nouveaux médias, d'exploitation hors salle, de distribution en ligne, de diffusion ou de transmission de continu en ligne ou tout type de vidéo sur demande) au Canada ou à l'étranger. De plus, les ententes de licence de diffusion ne doivent pas restreindre d'une façon déraisonnable l'exploitation d'autres droits par le producteur. Pour les dramatiques, la durée maximale des droits autres que ceux de télédiffusion est de deux diffusions ou un an à compter de la livraison, soit la première de ces deux éventualités. Pour les autres types d'émissions, la durée maximale de ces droits est de trois mois après la première diffusion de l'émission ou du premier épisode d'une série.

Un télédiffuseur peut acquérir pour la production des droits de propriété, de participation aux profits, de remboursement ou de récupération si ces droits additionnels ne sont pas couverts par les droits de diffusion. Ces droits doivent être évalués et payés à leur juste valeur marchande et séparément des droits de diffusion.

Un télédiffuseur ou un distributeur admissible affilié au télédiffuseur peut acquérir des droits autres que ceux de télédiffusion ou des droits de diffusion à l'étranger lorsque ces droits ne sont pas couverts par les droits acquis en échange des droits de diffusion faisant partie des exigences-seuil. Ces droits doivent être payés à leur juste valeur marchande et séparément des droits de diffusion.

6.5.3 Modalités et conditions des droits de diffusion

Le FCT a uniformisé son évaluation de la période maximale de diffusion autorisée pour les différentes fenêtres de diffusion (« Durée »). Cette période commence à la date prévue au contrat pour le début de la licence négociée entre le Requérant et le télédiffuseur et prévue au contrat. Conformément à la pratique généralement acceptée dans l'industrie, la « durée » s'entend de la période au cours de laquelle un télédiffuseur est en droit de diffuser une émission. Dans le cas des séries, la Durée commence à la date de diffusion du premier épisode et non pas à la date de diffusion de chaque épisode.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient ici de préciser que le début de la Durée et la date de la première mise en ondes de l'émission ne coïncident pas nécessairement. Par exemple, la Durée de la licence prévue au contrat peut aller du 1^{er} septembre 2006 au 1^{er} septembre 2010, mais le télédiffuseur peut décider que la première télédiffusion aura lieu le 15 novembre 2006. Dans un tel cas, la licence sera réputée par le FCT commencer le 1^{er} septembre 2006.

Les Requérants peuvent toujours négocier des accords de droits de diffusion d'une Durée plus longue que celle prévue dans la structure financière. Toutefois, seule la portion des licences correspondant à la Durée sera utilisée aux fins des calculs effectués par le FCT, notamment l'évaluation des exigences-seuil, l'établissement des contributions permises provenant de l'enveloppe basée sur le rendement du télédiffuseur et le calcul des droits de licence au-delà de la moyenne. Les licences qui commencent pendant la Durée mais qui s'étendent au-delà de celle-ci sont réduites proportionnellement pour être conformes à la Durée maximale permise pour chaque type d'émissions.

Les télédiffuseurs peuvent acquérir, en plus des droits de diffusion pour la Durée, un droit de première négociation et de dernier refus pour des créneaux de télédiffusion additionnels à l'égard de l'émission/du cycle en cours. Le droit de première négociation ne peut être exercé avant la livraison du premier créneau de télédiffusion. Les télédiffuseurs ne peuvent acquérir le droit de dernier refus sur les autres droits, y compris les droits pour des créneaux de télédiffusion portant sur les futurs cycles ou sur des versions futures de l'émission (dont celles de projets ou cycle sur lesquels portent le droit de diffusion) ou autres droits de distribution.

À l'égard des séries télévisées, les droits de diffusion qui satisfont aux exigences-seuil ne peuvent contenir de clauses de droits co-terminus. Ces clauses (qui moyennant aucun frais additionnel, prolongent la durée des droits de diffusion existants jusqu'à la fin de la licence de renouvellement) ne sont pas autorisées lorsque les droits de diffusion sont admissibles au renouvellement de séries. Toutefois, ces droits de diffusion peuvent consentir des droits de première négociation et (ou) de dernier refus pour la prolongation des droits de diffusion des épisodes existants de la série.

Ces Durées maximales ne s'appliquent pas aux droits de diffusion acquis par les télédiffuseurs pour des productions affiliées puisque les sociétés de production affiliées à un télédiffuseur ont un accès limité au soutien financier du FCT. Cependant, ces Durées maximales s'appliquent aux projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été émis par des télédiffuseurs non affiliés (lorsque la structure financière n'inclut pas un droit de diffusion d'un télédiffuseur affilié).

Tout droit de diffusion utilisé pour obtenir une contribution de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur est réputé contribuer aux exigences-seuil et doit par conséquent satisfaire à tous les critères d'admissibilité des droits de diffusion, notamment l'exigence de diffusion de la production aux heures de grande écoute dans les 18 mois suivant le parachèvement de la production et sa livraison. Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre et de fenêtres subséquentes, l'engagement de diffusion aux heures de grande écoute dans un délai de 18 mois commence au début des périodes de licence de ces télédiffuseurs.

7 Productions régionales

Le FCT reconnaît l'importance d'encourager l'expression culturelle et la narration d'histoires émanant des quatre coins du pays et provenant d'un large éventail de producteurs. Certaines mesures ont donc été adoptées pour favoriser la télédiffusion de productions régionales.

Le FCT s'attend à ce que tous les télédiffuseurs qui obtiennent une enveloppe de rendement maintiennent et améliorent leur feuille de route au niveau de l'octroi de droits de diffusion à des productions régionales.

Le FCT assure son soutien financier aux productions régionales par le biais de son volet des Initiatives spéciales. Ce dernier inclut les productions de langue française à l'extérieur du Québec, l'aide au développement de productions régionales québécoises de langue française et l'aide à la production de productions régionales québécoises de langue française.

7.1 Définition d'une production régionale

Le FCT utilisera la définition d'une « production régionale » suivante pour évaluer l'admissibilité d'un projet à son soutien financier comme production régionale. Le projet ne sera pas considéré admissible à son soutien financier lorsque les personnes qui exercent le contrôle de la production régionale et qui en sont les principaux décideurs ne sont pas établies en région. Pour le FCT, une production est « régionale » lorsque :

- le tournage des prises de vue principales se fait en région (dans un rayon de plus de 150 km de Montréal ou de Toronto), sauf pour les documentaires lorsque les exceptions sont justifiées;
- le Requérant ainsi que le siège social de sa société sont basés en région, et
 - exerce le plein contrôle des aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet ou proportionnellement aux droits qu'il détient s'il s'agit d'une coproduction régionale / non régionale;
 - dans le cas d'une coproduction régionale / non régionale, détient au moins 51 % des droits d'auteur de la production;
 - dans le cas d'une coproduction régionale / non régionale, assume sa quote-part des honoraires à verser aux producteurs et des frais d'administration de la coproduction;
 - détient et contrôle depuis le début les droits de distribution du projet et conserve un intérêt financier continu dans la production. S'il s'agit d'une coproduction régionale / non régionale, les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement selon la participation financière de chaque coproducteur; et
 - a participé activement au développement de la production.

8 Contribution du FCT

Le niveau de la contribution du FCT à une production dépend du type d'émissions, de la langue et du volet au titre duquel est obtenue la contribution.

Vous trouverez dans le module se rapportant au type d'émissions pertinent les détails concernant les contributions maximales du FCT par enveloppe, les plafonds de contribution ainsi que les exceptions prévues.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant l'initiative d'aide à la production de productions régionales québécoises de langue française dans la section 2.1.2.

8.1 Devis de production

La participation du FCT est basée sur l'évaluation des coûts admissibles du devis du projet.

Si le FCT juge, à sa seule discrétion, qu'un des postes budgétaires du devis de production (tant des parties liées que des parties non liées) est excessif, gonflé ou déraisonnable, il réduira sa participation.

Toutes les rétributions, indemnités et autres dépenses touchant des parties liées (« transactions entre parties liées ») qui apparaissent au devis doivent être :

- portées à la connaissance du FCT (au moyen d'une liste jointe à la demande de soutien financier); et
- conformes aux « Exigences en matière de comptabilisation et de présentation du FCT et de Téléfilm Canada » en date du 2 janvier 2006, tout particulièrement, mais sans se limiter aux sections 3 et 4.

8.1.1 Honoraires du producteur et frais d'administration

Pour être admissibles au soutien financier du FCT, les productions doivent respecter les politiques du FCT relatives aux honoraires du producteur et aux frais d'administration admissibles figurant au devis de production. Ces politiques sont énoncées sous la rubrique « Politiques d'affaires du FCT » et sont affichées sur le site web du FCT.

8.1.2 Frais pour la publicité de plateau et pour la promotion

Le soutien financier du FCT couvre habituellement les frais de publicité de plateau mentionnés au devis de production. Au nombre des frais inadmissibles au soutien financier du FCT, citons les frais de lancement et les activités de promotion continue du télédiffuseur. De tels frais, figurant au devis de production ou aux coûts finaux, pourront être rejetés par le FCT et entraîner une réduction de sa contribution.

8.1.3 Projets multiplateformes

Les projets d'émissions de télévision destinées aux enfants et aux jeunes où le récit et (ou) l'intrigue des composantes télévision et nouveaux médias sont intimement liés et interdépendants pourront être admissibles au soutien financier du FCT pour la portion du devis se rapportant aux nouveaux médias.

Le FCT n'envisagera de financer que la composante se rapportant aux nouveaux médias. Le FCT n'appuiera pas les composantes liées aux nouveaux médias qui sont axées sur la promotion, le marketing, l'administration ou sur d'autres aspects du projet qui ne se rapportent pas au récit ou à l'intrigue et qui ne cherchent pas à rehausser l'expérience vécue par les téléspectateurs.

Le FCT exige que les exigences-seuil en matière de droits de diffusion soient calculées à partir du devis de production combiné.

9 Politiques d'affaires du FCT

Les Requérants et les télédiffuseurs (lorsqu'il y a lieu) doivent respecter les Politiques d'affaires du FCT. Ces politiques sont affichées sur le site web du FCT à l'adresse suivante : <http://www.fondscanadiendetele.ca> et peuvent être téléchargées, consultées et imprimées. Ces politiques sont les suivantes :

- Exigences en matière de comptabilisation et de présentation
- Politique d'évaluation de la chaîne de titres par le FCT
- Politique sur la protection d'achèvement
- Politique sur les cas de défaut
- Politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration
- Balises quant au report d'honoraires
- Traitement des crédits d'impôt
- Politique de récupération normalisée

10 Dispositions générales

10.1 Présentation des documents

Le Requérant doit fournir au FCT tous les documents relatifs à sa demande, et au besoin, mettre à jour les documents et l'information déjà soumis. Le FCT peut demander au Requérant de lui soumettre d'autres documents et informations dont il a besoin pour évaluer le projet et pour finaliser ses dossiers. Aux fins de l'évaluation d'un projet, le FCT se réserve le droit de se fier uniquement aux documents écrits et au matériel audiovisuel initialement fournis par le Requérant.

10.2 Application des Principes directeurs et des politiques du FCT

Les productions bénéficiant d'un financement du FCT au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs (et les modules pertinents) ainsi que les politiques du FCT en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf avis contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs et (ou) aux politiques du FCT au cours d'un exercice financier subséquent ne seront pas appliquées sur une base rétroactive.

10.3 Mention au générique de la participation du FCT

Le Requérant d'une production ayant bénéficié du soutien financier du FCT est tenu d'inscrire au générique la participation du FCT et ce, sur toutes les versions de la production destinées au marché canadien et sur tout le matériel publicitaire et promotionnel de la production au Canada, y compris sur les sites web.

Le logo devant être affiché dans le générique est disponible à l'adresse web suivante :

<http://www.fondscanadiendetele.ca/producteurs/fctlogos/>.

Veuillez prendre note que, dans la mesure où le Requérant en a le pouvoir, la mention du FCT au générique doit également apparaître sur toute version internationale et sur tout matériel publicitaire ou promotionnel international de l'émission.

La mention du FCT doit en tout temps apparaître d'une manière et sous une forme que le FCT juge acceptables. Le FCT exige que les crédits de signature présentés à l'écran soient soumis à son approbation avant leur insertion dans le générique au montage final de l'émission.

Les productions qui n'auront pas obtenu du FCT l'approbation de sa mention au générique pourraient être appelées à modifier le générique et ce, aux frais du Requérant, afin de satisfaire aux exigences de la présente section.

10.4 Inobservation des Principes directeurs

Lorsque, de l'avis du FCT, le Requéran se trouve en situation de défaut par rapport aux présents Principes directeurs, le FCT peut refuser la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute participation accordée.

10.5 Fausse représentation

Le Requéran qui fournit de l'information erronée ou qui omet de divulguer de l'information importante en ce qui concerne les exigences des Principes directeurs ou en réponse au FCT, dans le cadre d'une demande ou relativement à une demande, s'expose à des conséquences graves, dont les suivantes :

- perte d'admissibilité au financement des productions en cours;
- perte d'admissibilité au financement de productions futures;
- obligation de rembourser toute contribution financière reçue avec intérêts courus; et
- poursuites criminelles s'il y a fraude.

Ces mesures peuvent être imposées non seulement au Requéran, mais également à toute personne ou société apparentée, associée ou affiliée au Requéran (de l'avis du FCT). Le Requéran dont le soutien financier d'un projet est approuvé est tenu de signer une entente ayant force exécutoire. Cette entente comporte de plus amples dispositions relativement aux fausses déclarations, à l'inobservation des Principes directeurs et autres questions connexes.

10.6 Cas de défaut

Les Requéran trouvés en situation de défaut par rapport à tout volet de soutien financier seront soumis à la Politique du FCT sur les cas de défaut. Vous trouverez la Politique sur les cas de défaut sur le site web du FCT.

11 Bureaux recevant les demandes de soutien financier

Les Requéran sont invités à faire parvenir leur demande de soutien financier au bureau de leur région :

Montréal

Téléfilm Canada
360, rue Saint-Jacques, bureau 700
Montréal (Québec) H2Y 4A9
Tél. sans frais : 1 800 567-0890
Téléphone : (514) 283-6363
Télécopieur : (514) 283-8212

Toronto

Téléfilm Canada
474, rue Bathurst, bureau 100
Toronto (Ontario) M5T 2S6
Tél. sans frais : 1 800 463-4607
Téléphone : (416) 973-6436
Télécopieur : (416) 973-8606

Halifax

Téléfilm Canada
1717, rue Barrington, bureau 300
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2A4
Tél. sans frais : 1 800 565-1773
Téléphone : (902) 426-8425
Télécopieur : (902) 426-4445

Vancouver

Téléfilm Canada
609, rue Granville, bureau 410
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5
Tél. sans frais : 1 800 663-7771
Téléphone : (604) 666-1566
Télécopieur : (604) 666-7754

11.1 Bureau du Fonds canadien de télévision

Les Requérrants peuvent joindre le bureau du FCT à l'adresse suivante :

Toronto

Fonds canadien de télévision

111, rue Queen Est, 5^e étage

Toronto (Ontario) M5C 1S2

Téléphone sans frais : 1 877 975-0766

Téléphone : (416) 214-4400

Télécopieur : (416) 214-4420

Le FCT vous invite à visiter son site web à l'adresse www.FondsCanadiendeTele.ca.